

Arrêté municipal AR2023_02_02
portant réglementation du stationnement en zone bleue

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 417-3,

VU le décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre modifié par l'arrêté du 11 Février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

• POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE:

- Pouvoirs de police en matière de circulation et stationnement : Arts. L.2213-1 et suivants du CGCT et Arts. L 411-1 et suivants du Code de la Route,

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement près des zones commerçantes de la commune afin de permettre une meilleure rotation des stationnements des véhicules et pour faciliter l'accès aux commerces et fluidifier le trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué à compter du 10 mars 2020 une zone bleue dans les zones désignées ci-après :

- Avenue du 8 mai 1945, Allée des Deux Ormeaux, Place Pablo Picasso, sur la contre allée de l'avenue Flora TRISTAN (Bat D), sur les parkings de l'avenue Germaine TILLION au droit des N°3 et 5, place Charles De Gaulle, parking mairie 17 places de stationnements.

Ainsi que sur l'avenue Tolosane :

- Dans la zone dite du « noyau villageois » comprise entre les N°3 et 35 ; le N°2 du chemin Pouciquot et son intersection avec la rue des Hirondelles ; le N°5 de la rue des cigognes et le N° 3 de la rue de l'église.
- Dans la zone comprise entre les N°49 et 51 et le N°1 de la rue Baudelaire ;
- Dans la zone comprise entre son intersection avec la rue du bac, la place Charles De Gaulle et le N° 1 de l'avenue des croisés ;
- Au droit des N° 76 et 78.
- Au droit des N° 2 ; 4 et 6 place Marnac.

ARTICLE 2 : Une zone bleue de 15 min près du 12 place Marnac.

ARTICLE 3 : Du lundi au vendredi, entre 8h30 et 12h30 et entre 14h00 et 19h00 et le samedi de 8h30 à 12h30, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes sur toutes les places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue, sans dispositif de contrôle de la durée de stationnement.

ARTICLE 4 : Dans les zones indiquées à l'article 1 et 2, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme à l'arrêté 6 décembre 2007.

ARTICLE 5 : La carte de stationnement pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant de stationner douze heures maximum, même sans dispositif de contrôle de la durée de stationnement.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux à l'entrée et à la sortie de chaque zone concernée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Mme la directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne et Mme la directrice du pôle des services techniques et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 14/02/2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 15/02/2023
- La publication sur le site internet de la commune le : 15/02/2023
- La Notification/Publication le : 15/02/2023

Date de la signature : 14/02/2023

Nom du signataire : Christophe LUBAC

